

## ORDRE DU JOUR

**SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN,  
tenue le 9 avril 2018, à 19 h 45, à la salle de  
l'École Des 2 Rivières située au 5330, 7<sup>e</sup> rang, Saint-Lucien.**

- 1 Mot de bienvenue**
- 2 Remise de l'ordre du jour aux personnes présentes**
- 3 Adoption des procès-verbaux**
  - 3.1 Assemblée ordinaire du 12 mars 2018
  - 3.2 Assemblée extraordinaire du 23 mars 2018
  - 3.3 Assemblée extraordinaire du 28 mars 2018
- 4 Finances / Comptes**
  - 4.1 Présentation et adoption des comptes payés et à payer pour le mois de mars 2018
- 5 Dépôt du rapport de l'inspecteur**
- 6 Correspondances**
- 7 Service de l'administration**
  - 7.1 Entretien annuel du plancher de la salle Desjardins
  - 7.2 Formation de la Fédération Québécoise des Municipalités
  - 7.3 Protection des sources d'eau potable à Saint-Lucien :  
Recours à titre de municipalité requérante
  - 7.4 Protection des sources d'eau potable à Saint-Lucien :  
Recours à titre de municipalité mandante
  - 7.5 Projet de stationnement incitatif
  - 7.6 Mandat au Ministre des Finances du Québec pour recevoir et ouvrir les soumissions concernant le financement municipal
  - 7.7 Demande à la Commission scolaire Des Chênes pour qu'elle reprenne l'école Des 2 Rivières dans son parc immobilier et demande afin d'obtenir son agrandissement
- 8 Service de la sécurité publique**
  - 8.1 Contribution annuelle – Croix-Rouge
- 9 Service de la voirie municipale**
  - 9.1 Octroi de contrat pour le nettoyage de fossés 4<sup>e</sup> rang - 2018
  - 9.2 Octroi de contrat pour les services professionnels pour le remplacement d'un ponceau sur le rang Therrien en 2018
  - 9.3 Mandat pour les plans et devis et pour la réalisation des relevés topographiques dans le but de municipaliser la rue DeChantal
- 10 Service de l'hygiène du milieu**
- 11 Service de l'urbanisme**
  - 11.1 Dépôt du procès-verbal de la réunion du CCU du 28 mars 2018
  - 11.2 Adoption du second projet de règlement no. 2018-092 modifiant le règlement administratif de manière à autoriser la construction des bâtiments principaux uniquement sur les rues publiques et privées conformes;
  - 11.3 Avis de motion et présentation d'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage afin d'agrandir la zone H8;
  - 11.4 Annulation du mandat aux conseillers juridiques de la municipalité pour l'étude du projet de règlement sur la modification du règlement administratif
  - 11.5 Mandat aux conseillers juridiques de la municipalité pour l'étude d'une demande de projet de construction
- 12 Service des loisirs & Culture**
- 13 Varia :**

**14 Période de questions**

**15 Levée de la séance**

---

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN, tenue le 9 avril 2018, à 19 h 45, à la salle de l'École Des 2 Rivières située au 5330, 7<sup>e</sup> rang, Saint-Lucien.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame Louise Cusson,	conseillère	siège n <sup>o</sup> 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller	siège n <sup>o</sup> 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère	siège n <sup>o</sup> 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller	siège n <sup>o</sup> 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller	siège n <sup>o</sup> 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère	siège n <sup>o</sup> 6

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Diane Bourgeois, Mairesse.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT :

M. Alain St-Vincent-Rioux, directeur général et secrétaire-trésorier.

**1. MOT DE BIENVENUE**

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à l'assistance et déclare la séance ouverte à 19h45.

**2. REMISE DE L'ORDRE DU JOUR AUX PERSONNES PRÉSENTES**

**3. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**3.1 Il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2018.**

Adoptée. #2018-04-097

**3.2 Il est proposé par Monsieur Raymond Breton, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 23 mars 2018.**

Adoptée. #2018-04-098

**3.3 Il est proposé par Madame Louise Cusson, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 mars 2018.**

Adoptée. #2018-04-099

#### 4. FINANCES / COMPTES

##### 4.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER POUR LE MOIS DE MARS 2018.

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose à cette séance du conseil la liste des comptes payés et à payer, savoir :

Liste des comptes de mars 2018	104 921,76 \$
Rémunération + remises / employés	19 720,90 \$
Rémunération + remises / élus	4 008,01 \$
Frais traitement et banque	
<b>Total :</b>	<b>128 650,67 \$</b>

**Il est proposé par Monsieur Richard Sylvain**, et résolu à l'unanimité des conseillers, que les comptes payés et à payer au montant de 128 650,67 \$ couvrant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2018 soient adoptés.

Adoptée. #2018-04-100

#### 5. DÉPÔT DU RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL

##### 5.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL

###### 5.1.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

#### 6. CORRESPONDANCES

- **Fédération des Producteurs Forestiers du Québec**- Campagne d'information sur le soutien professionnel forestier disponible

#### 7. SERVICE DE L'ADMINISTRATION

##### 7.1 ENTRETIEN ANNUEL – PLANCHER DE LA SALLE DESJARDINS

**CONSIDÉRANT QUE** le plancher de la salle Desjardins au centre communautaire nécessite un entretien annuel;

**EN CONSÉQUENCE** **il est proposé par Monsieur Michel Côté**, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer à Couvre-Plancher Chapdelaine, le sablage et le vernissage dudit plancher au coût de 1 550.00 \$ taxes en sus.

Adoptée. #2018-04-101

##### 7.2 FORMATION FMQ – GESTION FINANCIÈRE MUNICIPALE

**CONSIDÉRANT QUE** la FMQ offre une formation sur la gestion financière;

**EN CONSÉQUENCE**, **il est proposé par Madame Julie Lévesque**, et résolu à l'unanimité des conseillers, de défrayer l'inscription à la

formation pour Monsieur Michel Côté conseiller, portant sur la gestion financière municipale dispensée par la FQM qui se tiendra le 21 avril 2018 à Québec au coût de 440.00\$, taxes en sus. Les frais de déplacements et de représentation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée. #2018-04-102

### **7.3 PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE À ST-LUCIEN - RECOURS POUR UNE DÉROGATION AU RPEP À TITRE DE MUNICIPALITÉ REQUÉRANTE**

**CONSIDÉRANT** la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (ci-après « RPEP ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

**CONSIDÉRANT QU'** en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2; ci-après « L.Q.E. »), l'entrée en vigueur du RPEP fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

**CONSIDÉRANT QU'** après examen du RPEP et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Saint-Lucien se sont montrées convaincues que les dispositions et normes dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 118.3.3 L.Q.E permet au ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le RPEP, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le RPEP dans la mesure que détermine le ministre;

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Lucien a adopté le Règlement no 2016-074, portant le titre de Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité, en date du 17 octobre 2016;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du RPEP sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE,** dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au RPEP, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);
- CONSIDÉRANT QU'** au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au RPEP, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficace des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;
- CONSIDÉRANT QU'** en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au RPEP;
- CONSIDÉRANT QUE** pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-Lucien, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-Lucien, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation, et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au RPEP, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du Règlement no 2016-074 de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le RPEP déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » enchâssé dans la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

**CONSIDÉRANT** aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la Loi sur le développement durable, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher le plus possible les lieux de décision des citoyens et des communautés concernés;

**CONSIDÉRANT QUE** par l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que

- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

**CONSIDÉRANT QU'** à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande outrepassse le cadre de la L.Q.E. et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Saint-Lucien, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

**CONSIDÉRANT QUE** devant le silence de la ministre de l'Environnement, la municipalité de Saint-Lucien se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Lucien estime être en droit d'avoir une réponse adéquate à sa demande de dérogation et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT QUE** dans ces circonstances, la municipalité de Saint-Lucien doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Fonds Intermunicipal de Défense de l'Eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 91 du Code de procédure civile prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Lucien accepte de représenter toute municipalité qui lui fera parvenir, par le biais du Comité de pilotage des municipalités qui réclament une dérogation au RPEP, une résolution adoptée en bonne et due forme la mandatant pour agir en son nom en la présente affaire ;

et finalement,

**CONSIDÉRANT QUE** dans ces circonstances, il y a lieu de mandater le cabinet d'avocats Dufresne Hébert Comeau afin d'étudier les recours juridiques ou autres qui s'offrent à la municipalité de Saint-Lucien, de même qu'aux autres municipalités requérantes, afin de faire valoir leurs droits et protéger leurs intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement, de même que pour leur faire toute recommandation utile, ainsi qu'au Comité de pilotage et, le cas échéant, d'entreprendre toute procédure judiciaire ou autre permettant à la municipalité de Saint-Lucien, de même qu'aux autres municipalités requérantes, d'obtenir une réponse adéquate à leur demande de dérogation au RPEP;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Maryse Joyal.**  
et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE réaffirmer la volonté de la municipalité de Saint-Lucien de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP;

DE se porter requérante pour agir en justice en raison de la situation d'impasse dans laquelle la municipalité se trouve vu l'absence de réponse adéquate de la ministre de l'Environnement à sa demande de dérogation;

D' accepter le mandat de représenter toute municipalité qui lui fera parvenir, par le biais du Comité de pilotage, une résolution adoptée en bonne et due forme la mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

DE mandater le cabinet d'avocats Dufresne Hébert Comeau afin d'étudier les recours juridiques ou autres qui s'offrent aux municipalités requérantes afin de faire valoir leurs droits et protéger leurs intérêts quant à la demande de dérogation qui a été



déposée devant la ministre de l'Environnement, de même que pour leur faire toute recommandation utile, ainsi qu'au Comité de pilotage et, le cas échéant, afin d'entreprendre toute procédure judiciaire ou autre leur permettant d'obtenir une réponse adéquate à leur demande de dérogation ainsi qu'à celles des municipalités mandantes;

DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'engagement de la municipalité de Saint-Lucien comme « requérante » en la présente affaire;

D' autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

Adoptée. #2018-04-103

#### **7.4 PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE À ST-LUCIEN - RECOURS POUR UNE DÉROGATION AU RPEP À TITRE DE MUNICIPALITÉ MANDANTE**

**CONSIDÉRANT** la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (ci-après «RPEP») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

**CONSIDÉRANT QU'** en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2; ci-après « L.Q.E. »), l'entrée en vigueur du RPEP fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

**CONSIDÉRANT QU'** après examen du RPEP et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Saint-Lucien, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les

citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 118.3.3 L.Q.E. permet au ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le RPEP, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le RPEP dans la mesure que détermine le ministre;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Lucien a adopté le Règlement no 2016-074, portant le titre de Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité, en date du 17 octobre 2016;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du RPEP sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au RPEP, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

**CONSIDÉRANT QU'** au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au RPEP, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficace des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

**CONSIDÉRANT QU'** en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au RPEP;

**CONSIDÉRANT QUE** pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-Lucien, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-Lucien, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au RPEP, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du Règlement no 2016-074 de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le RPEP déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » enchâssé dans la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

**CONSIDÉRANT** aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la Loi sur le développement durable, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

**CONSIDÉRANT QUE** par l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, sanctionnés le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

**CONSIDÉRANT QU'** à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande outrepassse le cadre de la L.Q.E et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Saint-Lucien, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

**CONSIDÉRANT QUE** devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Saint-Lucien se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT QUE** dans ces circonstances, la municipalité de Saint-Lucien doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Fonds Intermunicipal de Défense de l'Eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 91 du Code de procédure civile prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent

mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

**CONSIDÉRANT** les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au RPEP;

et, finalement,

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du Code de procédure civile.

**EN CONSÉQUENCE,** **il est proposé par Madame Louise Cusson,** et résolu à l'unanimité des conseillers :

**DE** réaffirmer la volonté de la municipalité de Saint-Lucien de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP;

**DE** confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse

adéquate à sa demande de dérogation au RPEP, le tout en application de l'article 91 du Code de procédure civile;

DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;

Adoptée. #2018-04-104

## 7.5 PROJET DE STATIONNEMENT INCITATIF

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Drummond propose un projet en collaboration avec le Conseil Régional de l'Environnement du Centre-du-Québec (CRECQ), consistant en la mise en place d'un réseau de stationnements incitatifs favorisant le covoiturage;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRECQ propose un projet clé en main afin d'identifier un endroit adéquat dans chacune des municipalités, avec un support logistique pour la signalisation ainsi que la mise en œuvre d'une campagne de promotion

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet est innovateur pour la région du Centre-du-Québec;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Raymond Breton, et résolu à l'unanimité des conseillers, de participer à ce projet du CRECQ, déposé au Fonds de la ruralité, pour la mise en place d'un réseau de stationnements incitatifs favorisant le covoiturage en s'engageant à déboursier la somme de 500\$.

Adoptée. #2018-04-105

## 7.6 MANDAT AU MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES CONCERNANT LE FINANCEMENT MUNICIPAL

**ATTENDU QUE,** conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite;

**ATTENDU QUE** les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins

du financement municipal du ministère des Finances;

**ATTENDU QUE** l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Sylvain,** et résolu à l'unanimité des conseillers, que, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée. #2018-04-106

**7.7 DEMANDE À LA COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES POUR QU'ELLE REPRENNE L'ÉCOLE DES 2 RIVIÈRES DANS SON PARC IMMOBILIER ET DEMANDE AFIN D'OBTENIR SON AGRANDISSEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Lucien désire l'agrandissement de l'école Des 2 Rivières laquelle lui appartient et est située sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** l'ouverture manifestée par la direction générale et le président de la Commission scolaire afin de doter l'école Des 2 Rivières d'installations plus fonctionnelles et adéquates à l'enseignement qui y est dispensé;

**CONSIDÉRANT QUE** les ressources financières allouées par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur pour l'agrandissement d'une école peuvent uniquement être versées aux commissions scolaires pour des immeubles leur appartenant;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties se sont entendues pour effectuer une démarche commune afin d'obtenir cet agrandissement;

**EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Raymond Breton,** et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité de Saint-Lucien demande à la Commission scolaire Des Chênes de reprendre l'école Des 2 Rivières dans son parc immobilier et de demander l'agrandissement de l'école.

Adoptée. #2018-04-107

## 8. SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 8.1 CONTRIBUTION ANNUELLE – CROIX-ROUGE

**CONSIDÉRANT** l'entente en vigueur (2016-2019) entre La Société Canadienne de la Croix-Rouge et la Municipalité de Saint-Lucien;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 10 de ladite entente, fait mention d'une contribution annuelle dont le coût est calculé selon la population annuelle;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Richard Sylvain, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser le paiement de la contribution annuelle de 2018 au montant de 277.12 \$.

Adoptée. #2018-04-108

## 9. SERVICE DE LA VOIRIE MUNICIPALE

### 9.1 OCTROI DE CONTRAT POUR LE NETTOYAGE DES FOSSÉS DU 4<sup>E</sup> RANG EN 2018

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Lucien a reçu trois (3) soumissions pour le nettoyage de fossés du 4<sup>e</sup> rang – 2018;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Michel Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer au plus bas soumissionnaire conforme, soit, « Mini Excavation M.B. au coût de 4.21\$ le mètre linéaire, taxes incluses.

Adoptée. #2018-04-109

### 9.2 OCTROI DE CONTRAT POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU SUR LE RANG THERRIEN EN 2018

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de saint-lucien a reçu deux (2) soumissions pour les services professionnels pour le remplacement d'un ponceau sur le rang Therrien en 2018;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Madame Louise Cusson, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer au plus bas soumissionnaire conforme, soit, «Pluritec » au coût de 14 026.95\$, taxes incluses.

Adoptée. #2018-04-110



### **9.3 MANDAT POUR LES PLANS ET DEVIS POUR LA MUNICIPALISATION DE LA RUE DECHANTAL**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite faire des demandes de soumissions afin de faire effectuer les travaux menant à la municipalisation de la rue DeChantal en tout ou en partie;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, la municipalité doit faire élaborer les plans et devis et faire effectuer des relevés topographiques pour cette rue;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Madame Louise Cusson, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer le mandat pour l'élaboration des plans et devis pour faire effectuer des relevés topographiques pour la rue DeChantal en vue de la municipalisation de celle-ci, à Avizo, Experts-Conseils.

Adoptée. #2018-04-111

## **10 SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU 11 SERVICE DE L'URBANISME**

### **11.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CCU DU 28 MARS 2018**

Le procès-verbal de la première réunion du CCU de la municipalité de Saint-Lucien tenue le 28 mars 2018 est déposé.

Adoptée. #2018-04-112

### **11.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO.2018-092 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE MANIÈRE À AUTORISER LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX UNIQUEMENT SUR LES RUES PUBLIQUE ET PRIVÉES CONFORMES;**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-092  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF  
NUMÉRO 08-90 DE MANIÈRE À AUTORISER LA  
CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX  
UNIQUEMENT SUR LES RUES PUBLIQUES ET  
PRIVÉES CONFORMES**

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE** du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 9 avril 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Madame Louise Cusson,	conseillère siège no 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de la Loi 125, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la construction des bâtiments principaux sur les rues non conformes apporte de nombreux problèmes liés à l'entretien de ces rues;

**ATTENDU QUE** la construction des bâtiments principaux sur les rues non conformes entraîne des frais importants à la municipalité;

**ATTENDU QUE** les conseillers juridiques de la municipalité recommandent d'empêcher les nouvelles constructions sur les rues non conformes;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire se prévaloir de cette Loi pour modifier le règlement administratif numéro 08-90 de manière à autoriser la construction des bâtiments principaux uniquement sur les rues publiques et privées conformes;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Lévesque,** que ce projet de règlement soit adopté.

Il est donc résolu à l'unanimité des conseillers que ce projet de règlement soit adopté.

Que le second projet de règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement s'intitule « ***Règlement numéro 2018-092 modifiant le règlement administratif numéro 08-90 de manière à autoriser la construction des bâtiments principaux uniquement sur les rues publiques et privées conformes.*** »

## **ARTICLE 2**

Le Conseil municipal de Saint-Lucien déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **ARTICLE 3**

Par le présent règlement, l'article 2.2.4.2 du chapitre II du règlement administratif numéro 08-90 suivant:

#### *«2.2.4.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES*

*Aucun permis pour la construction d'un bâtiment principal ne sera accordé à moins que les conditions apparaissant à la grille des spécifications et les conditions suivantes ne soient respectées :*

*1. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot.*

*2. Les services d'égout et d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.*

*3. Dans le cas où les services d'égout et d'aqueduc ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à la qualité de l'environnement (1977, L.R.Q. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ainsi qu'aux amendements subséquents de ces textes.*

*4 Les roulottes de voyage situées à l'extérieur du terrain de camping sont considérées comme bâtiments résidentiels saisonniers ayant une chambre à coucher.*

*5 Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique, à une rue privée conforme au règlement de lotissement ou à une rue existante.*

*6. Un seul bâtiment principal est prévu sur le terrain*

*Cependant les conditions 1 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions suivantes :*

- constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture incluant une résidence;*
- constructions pour des fins d'exploitation forestière telles camps forestiers, cabanes à sucre, etc.;*
- constructions érigées sur un terrain de plus de 10 hectares situées dans l'affectation agro-forestière;*
- constructions pour des fins de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de cablo-distribution.»*

**EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT :**

#### «2.2.4.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

*Aucun permis pour la construction d'un bâtiment principal ne sera accordé à moins que les conditions apparaissant à la grille des spécifications et les conditions suivantes ne soient respectées :*

*1. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme qu'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot.*

*2. Les services d'égout et d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.*

*3. Dans le cas où les services d'égout et d'aqueduc ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à la qualité de l'environnement (1977, L.R.Q. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ainsi qu'aux amendements subséquents de ces textes.*

*4 Les roulottes de voyage situées à l'extérieur du terrain de camping soient considérées comme bâtiments résidentiels saisonniers ayant une chambre à coucher.*

*5. Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme au règlement de lotissement. Pour l'application du présent règlement, aucune rue d'une largeur de moins de 15 mètres n'est considérée comme étant conforme au règlement de lotissement. Le présent règlement a préséance sur l'article 2.1.5 du règlement de lotissement numéro 04-90.*

*6. Un seul bâtiment principal est prévu sur le terrain*

*Cependant les conditions 1 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions suivantes :*

- constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture incluant une résidence;*
- constructions pour des fins d'exploitation forestière telles camps forestiers, cabanes à sucre, etc.;*
- constructions érigées sur un terrain de plus de 10 hectares situées dans l'affectation agro-forestière;*
- constructions pour des fins de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de cablo-distribution.»*

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Diane Bourgeois**  
**Mairesse**

---

**Alain St-Vincent-Rioux**  
**Directeur général et**  
**secrétaire-trésorier**

AVIS DE MOTION	12 MARS 2018
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	12 MARS 2018
CONSULTATION PUBLIQUE TENUE	AVRIL 2018
ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT	9 AVRIL 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 MAI 2018
RÈGLEMENT PUBLIÉ	15 MAI 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	15 MAI 2018

Adoptée. #2018-04-113

### **11.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AGRANDIR LA ZONE H8;**

**Monsieur Raymond Breton** donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement numéro 2018-093 modifiant le règlement de zonage numéro 03-90 afin d'agrandir la zone H8. Ce règlement ne générera pas de coût pour la municipalité.

#### **PREMIER PROJET RÈGLEMENT NO 2018-093 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AGRANDIR LA ZONE H8;**

**ASSEMBLÉE** ordinaire du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 9 avril 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Madame Louise Cusson,	conseillère siège no 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le Directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire modifier le règlement de zonage afin d'agrandir la zone H8;

**ATTENDU QUE** ce règlement ne générera pas de coût pour la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raymond Breton, et résolu à l'unanimité des conseillers: que le règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :**

## NUMÉRO DU RÈGLEMENT 2018-093

### ARTICLE 1

Par le présent règlement est modifiée la carte de zonage de la manière suivante.

VOIR ANNEXE 1

### ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Diane Bourgeois**  
**Mairesse**

---

**Alain St-Vincent-Rioux**  
**Directeur général et**  
**secrétaire-trésorier**

AVIS DE MOTION	9 AVRIL 2018
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	9 AVRIL 2018
CONSULTATION PUBLIQUE TENUE	14 MAI 2018
ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT	14 MAI 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 JUIN 2018
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C.	JUILLET 2018
RÈGLEMENT PUBLIÉ	JUILLET OU AOÛT 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	JUILLET OU AOUT 2018

Adoptée. #2018-04-114

#### **11.4 ANNULATION DU MANDAT AUX CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ÉTUDE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

**CONSIDÉRANT QUE** l'information au sujet du projet de règlement sur la modification du règlement administratif concernant la construction des bâtiments principaux uniquement sur les rues publiques et privées conformes a été obtenue verbalement auprès des conseillers juridiques Lavery, sans frais supplémentaires dans le cadre du forfait que la municipalité a avec eux;

**CONSIDÉRANT QUE** de cette façon, la municipalité n'a pas à déboursier de montant important pour obtenir un avis juridique écrit;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers d'annuler le mandat attribué aux conseillers juridiques Lavery par la

résolution #2018-03-089 pour qu'il vérifie le projet de règlement sur la modification du règlement administratif concernant la construction des bâtiments principaux uniquement sur les rues publiques et privées conformes.

Adoptée. #2018-04-115

**11.5 MANDAT AUX CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE PROJET DE CONSTRUCTION**

**Il est proposé par Monsieur Michel Côté** et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater les conseillers juridiques Lavery pour l'étude d'une demande de projet de construction en zone inondable.

Adoptée. #2018-04-116

**12. SERVICE DES LOISIRS & CULTURE**

**13. VARIA**

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS (début 20h20 à 20h30)**

**15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Il est proposé par Madame Julie Lévesque**, et résolu à l'unanimité des conseillers, de lever l'assemblée.

Adoptée. #2018-04-117

---

Diane Bourgeois, Mairesse

---

Alain St-Vincent-Rioux,  
Directeur général et secrétaire-trésorier